

**COMMUNE de
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 07/11/2024		N° PC 012 300 24 K 1064
Par:	M. POURCEL Cyril	Destination : Habitation
Demeurant à :	71 Chemin du Causse de Veuzac 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle.
Sur un terrain sis :	786 Avenue du Champ Rouget 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Surface de plancher : Surface créée : 36,04 m ²
Référence cadastrale :	CK 10	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R*423-1 à R*423-2 et R*421-14,
 VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,
 VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 4 -Causse du SPR,
 VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 18/11/2024,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 12/11/2024,
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 17/12/2024,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de construction d'une maison individuelle en zone UC du PLU et en zone 4 – Causse du SPR,

CONSIDERANT que l'article UC4 du règlement du PLU stipule que « Le raccordement des eaux pluviales au réseau pluvial est obligatoire, lorsque celui-ci existe. En l'absence de réseau ou de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire conformément aux avis des services techniques gestionnaires, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. »,

CONSIDERANT que le projet ne fait pas état du traitement des eaux pluviales,
CONSIDERANT que l'article UC11 du règlement du PLU prévoit que « La pente des couvertures pour les constructions nouvelles sera comprise entre 30 et 35 % »,
CONSIDERANT que le projet ne fait pas état de la pente de toiture de la construction,
CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet respecte les règles d'urbanisme en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur la parcelle du projet.

ARTICLE 3 : La pente de toit de la construction sera comprise entre 30 et 35 %.

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, le 27/01/2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 8.11.2024
Décision notifiée au pétitionnaire le : 5.2.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 7.2.2025
Décision affichée en Mairie le : 7.2.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

POURCEL CYRIL
71, CAUSSE DE VEUZAC

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Réf. Ass. : 23-300-003
Affaire suivie par : Marie UNISSART
Mail : spanc@ouestaveyron.fr
Tél. : 05 65 65 08 01

Avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif

COMMUNE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
RUE ou LIEU-DIT	786, AVENUE CHAMP ROUGET (2 LOGEMENTS)
DEMANDEUR	Monsieur POURCEL CYRIL
PROPRIETAIRE	Monsieur POURCEL CYRIL
DOSSIER	23-300-003
REF. CADASTRALE	CK 10 (2470 m ²)
OBJET	ANC pour PERMIS DE CONSTRUIRE - 1 chambre(s) FOSSE TOUTES EAUX d'un volume de 3 m ³ FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE d'une surface de 20 m ² . Suivi de 1 tranchée(s) d'infiltration de 10 ml.
OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER ASSAINISSEMENT	<i>A noter : Un Bac à graisse est nécessaire si la fosse toutes eaux est à plus de 10 m de l'habitation. La filière de traitement doit être implantée à plus de 3 mètres des plantations, limite de propriété, et à plus de 5 mètres des bâtiments. En l'absence d'étude de sol à la parcelle, le système de traitement peut être modifié lors de la réalisation des fouilles.</i>
CONTROLE DE L'INSTALLATION	Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique, la construction de l'installation sera impérativement contrôlée, tranchées ouvertes , par nos services pendant sa réalisation, et devra répondre au DTU 64-1 . Nous vous demandons de bien vouloir prendre vos dispositions à cet effet.. L'instruction se compose de deux types de contrôle, le contrôle de la conception (100 € redevable à l'obtention de l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif) et le contrôle de la bonne exécution des travaux (100 € redevable à la fin des travaux d'assainissement). Nous prévenir quelques jours avant le début des travaux.
AVIS	AVIS FAVORABLE



Le Président,
Michel DELPECH

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
QUEST AVEYRON BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES
BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : PANCRATE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN, le 17/12/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01230024K1064** concernant le projet référencé ci-dessous :

Adresse :	786, AVENUE DU CHAMP ROUGET 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
Référence cadastrale :	Section CK , Parcelle n° 10
Nom du demandeur :	POURCEL CYRIL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.**

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie PANCRATE
Votre conseiller





PC
01230024K1064

Poste de Transformation HTA/BT
Poste de Distribution Publique

Réseau Haute Tension HTA
Câble Aérien
Câble Souterrain

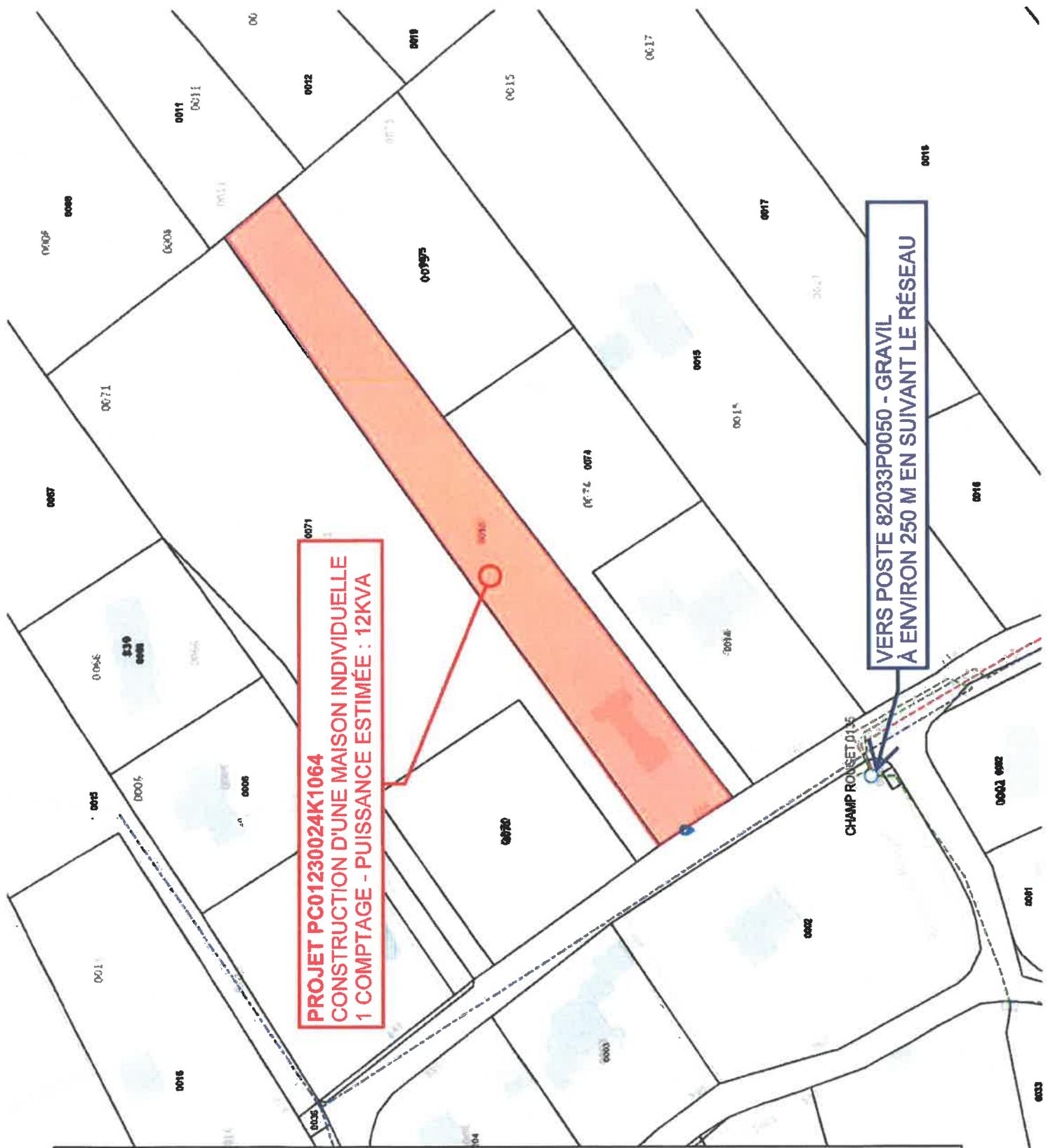
Réseau Basse Tension BT
Câble Aérien
Câble Aérien Torsadé
Câble Souterrain

Accès



PROJET PC01230024K1064
CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
1 COMPTAGE - PUISSANCE ESTIMÉE : 12KVA

VERS POSTE 82033P0050 - GRAVIL
À ENVIRON 250 M EN SUIVANT LE RÉSEAU





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 012300 24 K1064 U1201
Adresse du projet : 786 Avenue du Champ Rouget 12200
Villefranche-de-Rouergue
Déposé en mairie le : 07/11/2024
Reçu au service le : 08/11/2024
Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :
Monsieur POURCEL Cyril
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 12/11/2024 à 15:05

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue